

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

if

N^{os} 0900512,0900517,0901112

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AFORMAC et autres

C/

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Région Limousin et autres

Mme Jayat
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

M. Charret
Rapporteur public

Audience du 22 avril 2010
Lecture du 6 mai 2010

135-01-06-01

39

C+

Vu, I, sous le n° 0900512, la requête, enregistrée le 27 février 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), dont le siège est 19 rue Colbert à Clermont-Ferrand (63000); l'AFORMAC demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 19 décembre 2008 par laquelle le conseil régional du Limousin a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail formation Limousin » et a alloué diverses subventions pour un total de 2,25 millions d'euros aux opérateurs retenus, soit l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), le lycée Turgot pour le compte du groupement d'établissements (GRETA) de la Haute-Vienne, le lycée Caraminot pour le compte du GRETA de la Haute-Corrèze, le lycée Cabanis pour le compte du GRETA de la Corrèze sud, le lycée Jean Favard pour le compte du GRETA de la Creuse, l'association régionale du Conservatoire national des arts et métiers, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLA) de Tulle pour le compte du centre de formation et de promotion agricoles (CFPPA) de Tulle, l'EPLA de Meymac pour le compte du CFPPA de Meymac, l'EPLA de Saint-Yrieix la Perche pour le compte du CFPPA de Saint-Yrieix la Perche, l'EPLA des Vaseix pour le compte du CFPPA des Vaseix, l'EPLA de Bellac pour le compte du CFPPA de Bellac et l'EPLA d'Ahun pour le compte du CFPPA d'Ahun ;

- d'enjoindre au conseil régional de prononcer la résolution des conventions relatives aux subventions versées ou, à défaut, de saisir le juge du contrat d'une action en nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la région Limousin une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la délibération attaquée ;
.....

Vu, II, sous le n° 0900517, la requête, enregistrée le 27 février 2009, présentée par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, dont le siège est 6 rue Galilée à Paris (75016) ; la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération susvisée du 19 décembre 2008 ;

- d'enjoindre au conseil régional de prononcer la résolution des conventions relatives aux subventions versées ou, à défaut, de saisir le juge du contrat d'une action en nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la région Limousin une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu, III, sous le n° 0901112, la requête, enregistrée le 29 mai 2009, présentée pour le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES), dont le siège est 4 place Félix Eboué à Paris (75012), et la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), dont le siège est 48 boulevard Marcel Delprat à Marseille (13013) par Me Malabre, avocat ; le SYNDICAT NATIONAL DES OFDES et la FEDERATION NATIONALE DES UROF demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération susvisée en date du 19 décembre 2008, ensemble le rejet implicite de leur recours gracieux et de leur demande d'abrogation ;

- d'enjoindre à la région Limousin de ne pas verser les subventions décidées ou, dans l'hypothèse où elles auraient été versées, d'enjoindre aux bénéficiaires de procéder à leur remboursement avec intérêt au taux légal dans un délai de deux mois

- de condamner la région Limousin à leur verser la somme de 3 588 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu l'ordonnance en date du 26 février 2010 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 autorisant la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Limoges à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril 2010,

- le rapport de Mme Jayat, président,

- les conclusions de M. Charret, rapporteur public,

- et les observations de Me Gueutier, substituant Me Symchowicz, avocat de l'AFORMAC, de Me Malabre, avocat du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION, de Me Lachaume, avocat de la région Limousin ;

Considérant que les requêtes n^{os} 0900512, 0900517 et 0901112 présentées, d'une part, par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), d'autre part, par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, et, enfin, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION tendent à l'annulation de la même délibération en date du

19 décembre 2008 par laquelle le conseil régional du Limousin a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail formation Limousin » et a alloué diverses subventions pour un total de 2,25 millions d'euros aux opérateurs retenus, soit l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), le lycée Turgot pour le compte du groupement d'établissements (GRETA) de la Haute-Vienne, le lycée Caraminot pour le compte du GRETA de la Haute-Corrèze, le lycée Cabanis pour le compte du GRETA de la Corrèze sud, le lycée Jean Favard pour le compte du GRETA de la Creuse, l'association régionale du Conservatoire national des arts et métiers, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLA) de Tulle pour le compte du centre de formation et de promotion agricoles (CFPPA) de Tulle, l'EPLA de Meymac pour le compte du CFPPA de Meymac, l'EPLA de Saint-Yrieix la Perche pour le compte du CFPPA de Saint-Yrieix la Perche, l'EPLA des Vaseix pour le compte du CFPPA des Vaseix, l'EPLA de Bellac pour le compte du CFPPA de Bellac et l'EPLA d'Ahun pour le compte du CFPPA d'Ahun ; que ces trois requêtes présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées :

En ce qui concerne l'intérêt pour agir :

Considérant que l'AFORMAC a notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de « dispenser des cycles d'enseignement initiaux, techniques ou supérieurs » ; que les statuts de la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE stipulent que cette fédération a, entre autres, pour objet « la représentation et les défenses des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques des personnes morales exerçant d'une façon habituelle une activité de formation » ; que l'objet de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION, conformément à ses statuts, consiste notamment à représenter les intérêts des unions régionales des organismes de formation et des organismes qui les composent ; que, s'agissant du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE, ses statuts lui confèrent pour objet, en particulier, de représenter et de défendre les intérêts professionnels collectifs des organismes de formation professionnelle et de promotion sociale à but non lucratif ; que l'objet des organismes requérants concerne la défense des intérêts d'opérateurs de formation susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du territoire français, et en particulier en Limousin ; que, dès lors, et compte tenu de l'objet de la délibération attaquée, les organismes requérants, alors même que le champ d'intervention de trois d'entre eux est national, ont intérêt à l'annulation de cette délibération ;

En ce qui concerne la qualité des présidents du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION à ester en justice :

Considérant que, s'agissant du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE, l'article 10 de ses statuts donne pouvoirs au conseil d'administration pour donner « toutes autorisations au président pour ester en justice » ; que le syndicat requérant produit un extrait de délibération de son conseil d'administration du 31 mars 2009 donnant pouvoir à son président pour engager la présente instance ; que la requête n° 0901112, en tant qu'elle émane du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE, est dès lors, recevable ;

Considérant que, s'agissant de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION, l'article 12 de ses statuts, qui investit le conseil d'administration des « pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne soient pas réservés à l'assemblée générale », peut être regardé comme donnant au conseil d'administration le pouvoir d'autoriser le président à ester en justice en son nom ; que la fédération requérante a produit un extrait de procès-verbal de délibération signé et indiquant que la décision a été prise à l'unanimité ; qu'ainsi, la requête n° 0901112 est également recevable en tant qu'elle émane de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION ;

Sur la légalité de la délibération du 19 décembre 2008 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : *« I.-Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis : Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (...) II.-Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code (...) »* ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 6111-1 du code du travail : *« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux. Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent (...) »* ; que l'article L. 6111-2 du même code dispose que : *« Les connaissances et les compétences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6111-1 prennent appui sur le socle mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, qu'elles développent et complètent. Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font également partie de la formation professionnelle tout au long de la vie »* ; qu'aux termes de l'article L. 6121-1 de ce code : *« Les compétences des régions en matière d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle sont définies par l'article L. 214-12 du code de l'éducation »* ; que l'article L. 6121-2 de ce même code prévoit que *« Un contrat de plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré dans les conditions définies à l'article L. 214-13 du code de l'éducation »* ; que l'article L. 214-12 du code de l'éducation dispose que : *« La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience. Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant*

d'acquérir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail (...) » ; qu'en application de l'article L. 214-13 du même code : « I.-La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions de formation et d'information destinées à favoriser leur insertion sociale (...) III.-Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du code du travail et du code de l'éducation, et notamment des dispositions précitées, que la composante « insertion sociale » des personnes sans emploi relève de la stratégie nationale de formation, laquelle consiste, en particulier, à acquérir ou consolider des connaissances et compétences qui constituent le socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, indispensables « pour (...) poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société » ; qu'il incombe, en vertu des mêmes dispositions, aux régions d'organiser des actions de formation dans ce but, dans le cadre de plans régionaux de développement, qui couvrent l'ensemble des actions de formation professionnelle, y compris celles visant à permettre l'insertion sociale des demandeurs d'emploi ;

Considérant que la délibération attaquée du 19 décembre 2008 a été prise après l'adoption par la région Limousin, le 21 décembre 2003, du plan régional de développement des formations et après l'adoption, le 19 mars 2008, par le conseil régional, d'une délibération portant sur l'organisation d'un service public régional de formation professionnelle en Limousin ; que la lettre adressée au président du conseil régional le 6 novembre 2008 par le recteur de l'académie de Limoges, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le président de l'association régionale du Conservatoire national des arts et métiers et le directeur régional pour la formation professionnelle des adultes, portant demande de subvention, précise d'ailleurs que cette demande est formulée « afin de répondre (au) souhait (de la région) de voir se mettre en place en Limousin un service public régional de formation ayant pour objectif d'organiser dès 2009 une offre de formation pérenne prioritairement à destination des demandeurs d'emploi » ; que ce courrier expose le projet commun des divers acteurs concernés, consistant en un réseau de plates-formes de formation de premier niveau ; que la région, qui ne produit ni son plan régional de développement des formations, ni les actes par lesquels elle a défini l'organisation d'un service public régional de formation professionnelle, ne fournit pas d'éléments permettant de la regarder comme s'étant bornée à y définir non des actions mais seulement des objectifs ou un cadre général qui pourrait être qualifié de simple « appel à projets » ; qu'elle doit être regardée comme ayant eu l'initiative du projet dont elle a confié la mise en œuvre aux organismes attributaires des sommes allouées ; que, si la région fait valoir que les subventions qu'elle a accordées n'auraient pas été déterminées proportionnellement au nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis ni au volume des heures de formation susceptibles d'être fournies, le montant de ces subventions n'est pas dépourvu de tout lien avec le coût des prestations à réaliser dès lors que les conventions de subvention prévoient un ajustement du montant à payer en fonction des dépenses réelles exposées par l'organisme au titre de l'opération financée ; que, si la région soutient que les actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi ne relèvent pas du secteur concurrentiel, il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte-tenu des modalités d'organisation des structures concernées et des conditions dans lesquelles elles exercent leurs missions, elles puissent être regardées comme n'étant pas des opérateurs économiques auxquels il pourrait être fait appel dans le cadre d'un marché public ; que, dans ces

conditions, les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernés en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics ;

Considérant que, dès lors que l'opération relevait, ainsi qu'il vient d'être dit, des dispositions du code des marchés publics, la circonstance, invoquée par la région que l'attribution des sommes en cause a été décidée selon le formalisme prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour l'attribution de subventions, est inopérante ;

Considérant que si la région fait valoir que peuvent faire l'objet de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article 35 du code des marchés publics, « les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques », l'expérience acquise par les organismes concernés et l'intérêt que présentent les structures au sein desquelles elles opèrent ne peuvent être tenus pour des raisons techniques justifiant que l'insertion sociale des demandeurs d'emploi leur soient confiées, à l'exclusion de tous autres intervenants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la région ne pouvait accorder les sommes litigieuses sans respecter les règles de publicité et de mise en concurrence préalable posées par le code des marchés publics ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008, des décisions de la région portant rejet du recours gracieux du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION et des décisions de la région portant rejet de la demande de ceux-ci d'abrogation de la délibération du 19 décembre 2008 ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'eu égard au motif d'annulation de la délibération du 19 décembre 2008, le présent jugement implique nécessairement que la région émette des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indument versées en application de cette délibération et que la région prononce la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les bénéficiaires des aides contestées ou, à défaut, saisisse le juge du contrat d'une action en nullité desdites conventions ; qu'il y a lieu de prescrire ces mesures dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Limousin les sommes de 1 000 euros au titre des frais d'instance exposées, d'une part, par l'AFORMAC et, d'autre part, par la FEDERATION DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE et non compris dans les dépens ; qu'il y a également lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Limousin la somme globale de 1 000 euros au titre des frais d'instance exposés par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des organismes requérants, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance, les sommes que demande la région sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du Limousin, ainsi que les décisions de la région portant rejet des recours gracieux du SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et de la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION dirigés contre cette délibération et les décisions de la région portant rejet de la demande de ceux-ci d'abrogation de ladite délibération, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la région Limousin d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indument versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération ou, à défaut, de saisir le juge du contrat d'une action en nullité de ces conventions, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La région Limousin versera à l'AFORMAC, d'une part, à la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, d'autre part, les sommes de mille euros (1 000 euros) chacune, et au SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE et à la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION, la somme globale de mille euros (1 000 euros), en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la région Limousin tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'AFORMAC, à la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, au SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE, à la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION, à la région Limousin, à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, au lycée Turgot, au lycée Caraminot, au lycée Cabanis, au lycée Jean Favard, à l'association régionale du Conservatoire national des arts et métiers, à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Tulle, à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Meymac, à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Yrieix la Perche, à l'établissement public local

d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Vaseix, à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bellac et à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Ahun. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la région Limousin et au trésorier-payeur général du Limousin.

Délibéré après l'audience du 22 avril 2010 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- Mme Mège, premier conseiller,
- M. Labouysse, conseiller,

Lu en audience publique le 6 mai 2010

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

C. MEGE

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la région Limousin, préfet de la
Haute-Vienne en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD

